Informations de base

2016/2191(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) **Subject** 8.70.03.05 Décharge 2015	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	AYALA SENDER Inés (S&D)	05/08/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE) FITTO Raffaele (ECR) ALI Nedzhmi (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) JÁVOR Benedek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2016	Publication du document de base non-législatif	COM(2016)0475	Résumé

04/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2017	Vote en commission		
30/03/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0127/2017	Résumé
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0171/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2191(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/07513

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE593.866	09/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.890	06/03/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0127/2017	30/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0171/2017	27/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05873/2017	21/02/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2016)0475	11/07/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0123/2016 JO C 449 01.12.2016, p. 0112	13/09/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2017/1678 JO L 252 29.09.2017, p. 0243	Résumé

Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2016/2191(DEC) - 13/09/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Institut européen d'innovation et de technologie relatifs à l'exercice 2015 accompagné des réponses de l'Institut (EIT).

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). L'Institut a pour objectif de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union européenne. Il accorde des subventions à des «communautés de la connaissance et de l'innovation» (CCI) de plus en plus nombreuses, qui font le lien entre les mondes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'entreprise, et visent ainsi à stimuler l'innovation et l'esprit d'entreprise.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'Institut, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour constate pour la période 2014-2020, la contribution de l'Union au budget de l'Institut relevait du programme Horizon 2020, ce qui signifie que l'Institut devait appliquer les règles de ce dernier (programme recherche et développement technologique européen). En conséquence, l'EIT a mis son règlement financier en conformité avec les règles d'Horizon 2020, avec effet au 1er janvier 2014 et, depuis cette date, seul un taux forfaitaire uniforme de 25% est applicable pour le calcul des coûts indirects éligibles liés aux subventions.

À la suite de l'évaluation des plans d'entreprise pour 2014, l'Institut avait informé les CCI en octobre 2013 qu'il allait probablement adapter le taux forfaitaire. Or, les conventions de subvention de 2014, conclues avec les CCI en février 2014, prévoient toujours un taux forfaitaire de 40% pour les organismes publics à but non lucratif, les instituts de recherche relevant d'établissements d'enseignement supérieur et les petites et moyennes entreprises, ce qui est contraire à la disposition susmentionnée.

Par ailleurs, le programme d'Horizon 2020 ne prévoit pas de période transitoire pour l'application dudit taux forfaitaire.

En l'absence de base juridique valable, le taux forfaitaire de 40% pour le remboursement des coûts indirects éligibles est donc **irrégulier**. Le montant total des paiements indus liés à l'application de ce taux forfaitaire s'élève à **5,5 millions EUR, ce qui équivaut à 3% du total des opérations de subvention de 2015**.

La Cour note par ailleurs un taux résiduel d'erreurs après vérification *ex post* d'un échantillon

d'opérations de subvention de 2015 de 2% pour les opérations de subvention de 2014. Au total, le taux d'erreur combiné résultant des problèmes décrits ci-avant s'élève à 5% des opérations de subvention de 2015, ou à **4,9% du montant total des dépenses de 2015**.

En conséquence, la Cour émet une **opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes** de cette agence en raison des problèmes décrits ci-avant.

Le rapport de la Cour des comptes comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Institut, accompagnées des réponses de ce dernier. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **gestion budgétaire**: la Cour constate que l'EIT mobilise des fonds auprès de sources publiques et privées et met en œuvre ses ressources conformément à son règlement. En dépit de cela, la contribution provenant de l'enveloppe financière d'Horizon 2020 représentait 99% du budget 2015 de l'Institut. Bien que l'Institut soit autorisé à reporter les crédits inutilisés (que ceux-ci n'aient pas été engagés ou qu'ils aient été dégagés avant la fin de l'exercice) dans les budgets des 3 exercices suivants, il ressort qu'il n'a pas adapté en temps utile ses procédures pour pouvoir budgétiser, au cours de la période 2015-2017, un montant de 26,6 millions EUR resté inemployé au titre des conventions de subvention de 2014. Le montant des reports de crédits engagés a donc été élevé en raison également de contrats portant sur des services informatiques s'étendant au-delà de la fin de l'exercice;
- **irrégularités diverses**: la Cour précise que le délai initialement accordé par la Commission à l'Institut pour acquérir son autonomie financière prenait fin en 2010. Toutefois, l'Institut n'a obtenu qu'une autonomie financière partielle, en juin 2011, la direction générale de l'éducation et de la culture (dont il relève) devant continuer de donner son approbation *ex ante* pour les opérations de subvention et les marchés publics d' un montant supérieur à 60.000 EUR. La Cour constate par ailleurs que l'Institut finance le programme de master d'EIT Digital, auquel participent 16 universités européennes. Le modèle de remboursement des coûts supportés par les universités combine un forfait de 8.000 EUR maximum par étudiant et des coûts réels, y compris des coûts indirects forfaitaires. Sur cette base, **un montant total moyen de 15.000 EUR par étudiant** a été versé aux universités en 2015 (y compris le forfait). Cependant, le modèle n'a jamais été formellement défini et ne permet pas de distinguer les activités couvertes par le forfait de celles auxquelles s'appliquent les coûts réels. L'Institut devrait donc passer à un modèle clairement et formellement défini reposant sur une méthode unique pour la déclaration des coûts, tel un montant forfaitaire unique étayé par des justificatifs. Enfin, la Cour indique que l'EIT a versé des **primes brutes à 55 de ses agents**, pour un montant total de 646.000 EUR (les primes individuelles pouvant atteindre 100.000 EUR) intégralement remboursé par l'Institut. L'utilisation exclusive de fonds publics pour payer ce type de prime est une pratique inhabituelle et celles-ci devraient être prises en compte dans le plafond fixé pour le financement des salaires individuels par l'EIT, qui sera d'application à compter de la convention de subvention de 2016.

Réponses de l'Institut :

- **gestion budgétaire**: globalement, **l'EIT conteste la conclusion de la Cour des comptes**, car aucun «trop-perçu» ou paiement irrégulier n'a été versé ou effectué pour le remboursement des coûts indirects des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) en vertu des conventions de subvention de 2014. Il indique que la législation applicable à l'aide financière de l'EIT au 31 décembre 2013, à savoir le règlement financier de l'EIT, autorisait explicitement les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche, les organismes publics à but non lucratif et les PME à utiliser un taux forfaitaire de 40% pour déclarer leurs coûts indirects. En conséquence, l' utilisation d'un taux forfaitaire de 40% par ces organismes était légale et régulière. Il indique également que l'entrée en vigueur du nouveau règlement concernant les règles de participation au programme HORIZON 2020 n'aurait pas dû affecter la poursuite des actions concernées (c'est-à-dire les plans d'entreprise 2014 des CCI, qui avaient été établis et évalués par l'EIT en 2013) avant l'octroi de l'aide financière par l' EIT. Cet octroi aurait dû se faire en vertu de la législation applicable au 31 décembre 2013. Ce qui exclut toute forme d'irrégularité. Par voie de conséquence, le taux d'erreur résiduel est donc bien 1,46% et non celui envisagé par la Cour ;
- **irrégularités diverses** : l'EIT indique que les activités d'enseignement couvertes par des sommes forfaitaires et celles auxquelles s'appliquent les coûts réels peuvent être différenciées dans le programme de master d'EIT Digital. Les frais d'inscription forfaitaires couvrent les coûts des universités relevant de la participation des étudiants à des cours techniques. En revanche, les activités déclarées en fonction des coûts réels concernent les acquis pédagogiques spécifiques à EIT Digital et offrent aux étudiants concernés une certaine valeur ajoutée par rapport aux programmes de master standard des universités participantes. L'EIT reconnaît qu'il devrait adopter un modèle forfaitaire unique pour financer les programmes de master des CCI, afin de simplifier la déclaration des coûts. **Pour ce qui est des primes**, l'EIT indique qu'en tant que composante variable de la rémunération de base du personnel d'encadrement des CCI, celles-ci sont conformes à toutes les règles et à tous les règlements en vigueur. Plus précisément, les compléments variables ont été autorisés par les contrats de travail et déterminés en fonction de conditions objectives, qui ont été documentées par l'entité juridique de la CCI concernée et vérifiées par l'EIT. La somme nette versée aux employés dépend du taux des retenues à la source en vigueur, ainsi que de la situation fiscale personnelle de l'employé. Sur la base du taux d'imposition d'environ 40% à 50% de la somme brute communiqué par la Cour des comptes, la somme nette se chiffre à environ 6.000 ou 7.000 EUR par personne en moyenne. Bien que le fait de rembourser les primes, en tant que composantes de rémunération variables ou liées aux résultats, puisse sembler inhabituel, les objectifs visés par les CCI en tant qu'organismes axés sur des activités commerciales (comme la durabilité financière) sont également inhabituels et sont absents des autres programmes. L'utilisation d'éléments variables dans la rémunération de base **peut du point de vue de l'EIT fortement motiver les performances et assurer un bon rapport qualité/prix**.

Enfin, le rapport reprend un résumé des **chiffres clés de l'EIT en 2015** :

- **Budget** : 231,7 millions EUR (en crédits de paiements) ;
- **Effectifs** : 50 ETP (les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés).

Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2016/2191(DEC) - 21/02/2017 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2015 et le bilan financier au 31 décembre 2015 de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution de son budget 2015.

De manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2015 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Institut, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2015 sont légales et régulières.

Il déplore toutefois **l'une opinion avec réserve émise par la Cour** concernant l'application d'un taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects éligibles en rapport avec les subventions pour les organismes publics à but non lucratif, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les PME, qui était **plus élevé que le taux applicable en vertu des règles du programme Horizon 2020** et du règlement financier de l'Institut.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour selon laquelle l'application de ce **taux forfaitaire était irrégulière** et de la réponse de l'Institut selon laquelle, en vertu des règles transitoires figurant dans la base juridique du programme Horizon 2020, les organismes mentionnés pouvaient utiliser un taux forfaitaire plus élevé pour déclarer les coûts indirects.

Il invite l'Institut et la Cour à clarifier la question et à trouver un accord dans les meilleurs délais sur cette question.

Le Conseil fait en outre les commentaires suivants :

- **programmation financière** : le Conseil invite l'Institut à améliorer sa programmation financière et le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire le niveau des crédits d'engagement inutilisés en fin d'exercice et de chercher activement à lever des fonds auprès de sources privées comme le prévoit son règlement fondateur ;
- **remboursements** : le Conseil demande à l'Institut de définir formellement tous ses mécanismes de remboursement, en faisant clairement la distinction entre les modèles forfaitaires et les remboursements des frais réels. Il rappelle aussi que les conventions de subvention doivent être signées avant la date de début des actions financées par la subvention concernée ;
- **rémunération** : le Conseil invite l'Institut à respecter le principe de bonne gestion financière dans la rémunération de son personnel et à se conformer à toutes les règles et réglementations applicables lorsqu'il décide le versement de primes.

Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2016/2191(DEC) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) sur l'exécution du budget de l'Institut pour l'exercice 2015.

Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe IV, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'EIT pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 503 voix pour, 108 voix contre et 13 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes** : le Parlement rappelle que la contribution de l' Union au budget de l'Institut pour la période financière 2014-2020 est prévu dans le cadre de l'enveloppe financière du programme Horizon 2020. Il relève toutefois que conformément à l'ancien règlement financier de l'Institut (abrogé avec effet au 1er janvier 2014), le seuil pour le remboursement forfaitaire des coûts indirects pour les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche ou les PME, pouvait être porté à 40%. Constatant avec la Cour, que l'Institut avait, dans ses conventions de subvention signées en 2014, prévu un remboursement forfaitaire de 40% des coûts indirects éligibles, **contrairement aux règles «Horizon 2020» déjà en vigueur à l'époque**, le Parlement souligne que ces remboursements sont **irréguliers**. Il indique par ailleurs que la Cour avait également relevé des erreurs lors de la vérification *ex post* de certaines dépenses ainsi que d'autres erreurs relatives aux plans d'entreprise 2014 des Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) subventionnées par l'Institut.

- **États financiers de l'Institut**: le Parlement note que le budget définitif de l'Institut pour l'exercice 2015 s'élevait à 266.566.618 EUR, soit une augmentation de 14,35% par rapport à 2014.

Il a également fait une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière, les engagements et les reports de crédits, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, les procédures de recrutement ainsi qu'en matière d'audit interne.

Le Parlement relève par ailleurs que le délai normalement accordé par la Commission à l'Institut pour acquérir son autonomie financière prenait fin en 2010. Or, l'Institut n'a obtenu une **autonomie financière partielle qu'en juin 2011**, la direction générale de l'éducation et de la culture devant continuer à donner son approbation *ex ante* pour les opérations de subvention et les marchés publics d'un montant supérieur à 60.000 EUR.

Il note que l'Institut déclare avoir demandé à la Commission de relancer le processus qui aboutira à son entière autonomie financière et que cette dernière a réagi en mai 2016. Elle est maintenant prévue pour le 1er semestre de 2017. Le Parlement indique que l'Institut espère que la pleine autonomie financière sera accordée avant la fin 2017, et demande qu'il fasse rapport à l'autorité de décharge sur les développements relatifs à ce dossier aussi tôt que possible.

Visibilité européenne : le Parlement relève enfin que **la visibilité générale de l'Institut est faible** et que certains partenaires des CCI ne savent pas qu'ils sont affiliés à l'Institut. Il demande que l'Institut en tant que symbole de communauté de l'innovation soit plus visible et fasse l'objet d'une meilleure promotion. Il salue au passage la présence récente de 18 membres de la communauté de l'Institut dans la liste *Forbes 30 under 30*, où figurent les meilleurs jeunes chefs d'entreprises et les meilleurs jeunes innovateurs d'Europe.

Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2016/2191(DEC) - 30/03/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Inés AYALA SENDER (S&D, ES) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2015.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'EIT pour l'exercice 2015.

Les députés précisent que la Cour des comptes avait affirmé avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Institut étaient fiables, mais qu'elle **n'avait pas pu recueillir d'éléments probants suffisants et appropriés pour étayer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes**. Ils appellent néanmoins le Parlement à approuver la clôture des comptes de l'EIT en faisant une série de recommandations, outre celles figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes** : les députés rappellent que la contribution de l' Union au budget de l'Institut dans la période financière 2014-2020 est prévu dans le cadre de l'enveloppe financière du programme Horizon 2020. Ils relèvent toutefois que conformément à l'ancien règlement financier de l'Institut (abrogé avec effet au 1er janvier 2014), le seuil pour le remboursement forfaitaire des coûts indirects pour les organismes publics sans but lucratif, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche ou les PME aurait pu être porté à 40%. Constatant avec la Cour, que l'Institut avait, dans ses conventions de subvention signées en 2014, prévu un remboursement forfaitaire de 40% des coûts indirects éligibles, **contrairement aux règles «Horizon 2020» déjà en vigueur à l'époque**, les députés soulignent que ces remboursements sont **irréguliers**. Les députés indiquent par ailleurs que la Cour avait également relevé des erreurs lors de la vérification *ex post* de certaines dépenses ainsi que d'autres erreurs relatives aux plans d' entreprise 2014 des Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) subventionnées par l'Institut.

- **États financiers de l'Institut**: les députés notent que le budget définitif de l'Institut pour l'exercice 2015 s'élevait à 266.566.618 EUR, soit une augmentation de 14,35% par rapport à 2014.

Les députés ont également fait une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière, les engagements et les reports de crédits, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, les procédures de recrutement ainsi qu'en matière d'audit interne.

Ils relèvent par ailleurs que le délai normalement accordé par la Commission à l'Institut pour acquérir son autonomie financière prenait fin en 2010. Or, l'Institut n'a obtenu une **autonomie financière partielle qu'en juin 2011**, la direction générale de l'éducation et de la culture devant continuer à donner son approbation *ex ante* pour les opérations de subvention et les marchés publics d'un montant supérieur à 60.000 EUR.

Ils notent que l'Institut déclare avoir demandé à la Commission de relancer le processus qui aboutira à son entière autonomie financière et que cette dernière a réagi en mai 2016. Elle est maintenant prévue pour le 1er semestre de 2017. Ils indiquent enfin que l'Institut espère que la pleine autonomie financière sera accordée avant la fin 2017, et demandent qu'il fasse rapport à l'autorité de décharge sur les développements relatifs à ce dossier aussi tôt que possible.

Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2016/2191(DEC) - 11/07/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2015 – étape de la procédure de décharge 2015.

Analyse des comptes de l'**Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)**.

CONTENU : la gouvernance organisationnelle de l'Union se compose d'institutions, agences et autres organes de l'UE dont les dépenses sont reprises au budget général de l'Union européenne.

Les dépenses opérationnelles de ces institutions et organes se présentent sous différentes formes en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés.

Depuis 2014, la Commission classe ses dépenses comme suit:

- **gestion directe**: exécution directe du budget par les services de la Commission,
- **gestion indirecte**: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit européen ou de droit national, **tels que les agences de l'UE**,
- **gestion partagée**: méthode d'exécution du budget par laquelle les tâches sont déléguées aux États membres. Environ 80% des dépenses relèvent de ce mode de gestion qui englobe des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2015 et détaille la manière dont les dépenses par institution et organe de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions, agences et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il revient au comptable de la Commission de préparer ces comptes et de veiller à ce qu'ils présentent une image fidèle, dans tous les aspects significatifs, de la situation financière, des résultats des opérations et des flux de trésorerie de l'UE de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, en ce compris de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), en vue de l'octroi de la décharge.

Procédure de décharge: la décharge du budget pour un exercice donné constitue l'étape finale d'un cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission (et les autres organes de l'UE) pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Le PE est l'autorité de décharge au sein de l'UE.

La procédure de décharge peut donner lieu à trois situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'Institut EIT.

L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) : l'Institut EIT, installé à Budapest (HU), a été créé en vertu du règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil. Son principal objectif est de contribuer à renforcer la capacité d'innovation des États membres et de l'UE en encourageant le partenariat entre «communautés de la connaissance et de l'innovation».

En ce qui concerne les comptes de l'EIT, ces derniers sont détaillés comme suit dans le document sur les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour 2015:

- **Crédits d'engagement** :
 - **prévus** : 276 millions EUR;
 - **exécutés** : 251 millions EUR;
 - **reportés** : néant.
- **Crédits de paiement** :
 - **prévus** : 247 millions EUR;
 - **exécutés** : 224 millions EUR;
 - **reportés** : 1 million EUR.

Pour le détail des dépenses, se reporter aux comptes définitifs de l'EIT.

Décharge 2015: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2016/2191(DEC) - 27/04/2017 - Acte final

OBJECTIF : Octroi de la décharge à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour l'exercice 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1678 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen d'innovation et de technologie pour l'exercice 2015.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Institut européen d'innovation et de technologie sur l'exécution du budget de l'Institut pour l'exercice 2015.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2017 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2017).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier note que l'Institut prévoit de conclure ses règles internes en matière de dénonciation des dysfonctionnements au cours du premier semestre 2017. Le Parlement

demande à l'Institut de publier un rapport annuel sur le nombre de cas de dénonciation des dysfonctionnements et des suites qui leur sont réservées, et de le transmettre à l'autorité de décharge.

Le Parlement s’est également inquiété de ce que l’Institut n'ait pas pris d'initiatives spécifiques afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne ses contacts avec les parties prenantes et les groupes de pression. Il invite l'Institut à mettre en place une politique préventive de transparence à l'égard des lobbyistes.

Le cadre opérationnel complexe et des problèmes de management ont nui à l’efficacité globale de l’Institut. Le Parlement a donc appelé à plus de coordination au niveau de l'Union avec les DG compétentes de la Commission et de meilleures interactions entre les Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) et d'autres initiatives de l'Union.

En dernier lieu, le Parlement a réitéré son appel pour plus de visibilité globale de l’Institut, étant donné que certains partenaires des CCI ne savent même pas qu'ils sont liés aux activités de l'Institut.